



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 04/12/2023
ID : 038-200085751-20231127-D_2023_316-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

AVENANT N°1

(Articles L.2113-6 et -L.2113-7 du code de la commande publique)

Convention constitutive passée entre :

D'une part :

La Commune de Monsteroux-Milieu

Et d'autre part :

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône



La convention relative à l'aménagement d'une voie verte, de sécurisation du chemin de la Varèze à Monsteroux Milieu présente une contradiction entre les articles 5.2.2 et 6.2 relatifs aux modalités du règlement financier de l'opération.

Par ailleurs, le marché de travaux passé dans le cadre de cette opération par la Communauté de Communes coordonnateur de l'opération bien qu'indiquant une co-maitrise d'ouvrage ne prévoit le paiement du titulaire par le seul coordonnateur.

Afin de lever ces contradictions, l'article 6.2 de la convention est modifié comme suit :

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements nécessaires et selon un échéancier adopté en commun.

La Communauté de Communes, coordonnateur, assurera le paiement de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération. La Commune versera le montant qui lui incombe à la Communauté de Communes au fur et à mesure des demandes de remboursement qui lui seront adressées. Ces demandes de remboursement devront être accompagnées d'une copie des factures concernées.

La déclaration et la perception du FCTVA sur ces dépenses relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Pour la Commune de Monsteroux-Milieu	Pour la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité :	Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité
Monsteroux-Milieu, Le	Saint-Maurice-l'Exil, Le.....